



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/988T

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public valant permis de stationnement accordé à Monsieur Olivier RONSIER, gérant du magasin « L'ATELIER 114 », pour l'installation d'un cheval, devant son établissement, sis 114, rue du Général de Gaulle à Poissy, à compter du 1^{er} octobre 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants et L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire et l'article L. 2213-6, relatif aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, et l'article L. 2122-21 5° qui charge le Maire de pouvoirs aux mesures relatives à la voirie communale,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14 relatifs à la consistance du domaine public routier, l'article L. 2121-1 relatif à l'utilisation du domaine public, les articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation privative du domaine public et les articles L. 2125-1 et suivants relatifs au régime des redevances,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 111-1 relatif à la consistance du domaine public routier, les articles L. 141-1, L. 141-2 et suivants, relatifs à la voirie communale, l'article L. 113-2 et les articles L. 116-1 à L. 116-8 relatifs à la police de la conservation du domaine public routier,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et R. 421-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, le décret n° 2006-1658 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'arrêté municipal du 13 novembre 1964, complété par l'arrêté municipal du 27 juillet 1968 soumettant à autorisation toute occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté n°2012/381P du 6 juillet 2012 relatif à l'installation de terrasses et étalages sur le domaine public,

Vu la décision du Maire n° 55, en date du 21 janvier 2016, fixant la redevance pour occupation du domaine public par des terrasses et étalages,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800 du 4 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, 2^{ème} adjoint,

Vu le plan d'alignement des lieux,

Vu la demande reçue au service de la Stratégie Foncière, par laquelle le magasin « l'Atelier 114 », représenté par son gérant, Monsieur Olivier RONSIER, sis 114, rue du Général de Gaulle, à Poissy, sollicite l'autorisation d'occuper une portion du domaine public située devant son établissement, afin d'y installer un cheval,

Considérant que toute occupation du domaine public, à des fins privées, est soumise à un accord préalable de la collectivité,

Accusé de réception en préfecture
078-247804988-20220931-2022-0881-PR
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Considérant qu'il convient de réserver une réponse favorable à cette demande,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le magasin « l'Atelier 114 », représenté par son gérant, Monsieur Olivier RONSIER, sis 114, rue du Général de Gaulle, à Poissy, est autorisé à occuper une portion du domaine public, située devant l'établissement, afin d'y installer un chevalet.

Le présent arrêté doit être tenu à la disposition de toute réclamation de la Police Municipale, de la Police Nationale ou d'un représentant de la Ville.

Article 2 : Surface occupée

Le magasin « l'Atelier 114 » est autorisé à occuper une portion du domaine public de 1 m², afin d'y installer un chevalet.

Il est tenu de respecter les mesures prévues dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

- 1) Le bénéficiaire ne doit, en aucune façon, par son stationnement sur le domaine public et ses activités, endommager celui-ci. Il devra utiliser des moyens techniques adaptés pour limiter autant que possible l'impact de son installation sur le sol. Toute détérioration sera évaluée et facturée au bénéficiaire. Il ne doit rien planter dans le trottoir.
- 2) Les éléments autorisés doivent être positionnés conformément au plan ci-joint.
- 3) Les lieux devront être restitués dans leur état primitif. Le bénéficiaire ne pourra faire aucune transformation des lieux mis à disposition.
- 4) Un passage libre d'au moins 1,40 m doit obligatoirement être respecté.
- 5) Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la Ville en cas de nécessité (notamment intervention sur les réseaux placés sous le domaine public, travaux sur le domaine public, ...) ou de non-renouvellement de l'autorisation.
- 6) Le bénéficiaire doit, en outre, supporter tous les frais de modification du sol ou du sous-sol de la voie publique nécessités par les installations.
- 7) Cependant, si ces travaux occasionnent la suspension de l'occupation pendant au moins 10 jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie sera accordé au prorata journalier.
- 8) Le bénéficiaire doit maintenir en bon état son installation et la surface occupée doit être en état constant de propreté.
Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne doit pas endommager la voirie publique. Il doit veiller à ce que les utilisateurs de l'étalage ne jettent pas de mégots de cigarettes au sol.
- 9) L'installation des éléments autorisés sur le domaine public n'est possible que durant les horaires d'ouverture de l'établissement. Il incombe donc au bénéficiaire de le rentrer en dehors de ces horaires, ou à défaut de stocker ces installations dans un coin du domaine public bénéficiant de l'autorisation d'occupation ayant pris la précaution de les solidariser par tout moyen empêchant leurs utilisations en dehors des horaires d'ouverture. Après la fermeture de l'établissement, la voie publique doit être entièrement débarrassée.
- 10) Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites de l'emplacement autorisé pourront être matérialisées par marquage au sol effectué sous le contrôle des services municipaux et aux frais du titulaire.

- 11) Le chevalet ne doit pas gêner la visibilité des usagers aux carrefours, ni l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.
- 12) Le bénéficiaire doit s'assurer qu'il ne fait pas supporter aux lieux mis à sa disposition, une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tout désordre.
- 13) L'écoulement des eaux pluviales ne doit en aucun cas être perturbé ou modifié par le chevalet. De plus, il est interdit au bénéficiaire de déverser sur la voie publique, toutes les eaux pouvant provenir de l'occupation du domaine public.
- 14) Les accès aux trappes de visite des ouvrages de la commune ou des concessionnaires devront être préservés.
- 15) Le chevalet ne doit être l'objet d'aucune nuisance, notamment sonore.
- 16) Le bénéficiaire devra s'assurer que la tenue du chevalet est impeccable. Tous les éventuels éléments offrant des prises au vent devront être solidement attachés et lestés.
- 17) Le bénéficiaire ne doit pas faire de publicité, sous quelque forme que ce soit pour des firmes, producteurs, artisans ou commerçants autres que lui.
- 18) Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions contenues dans l'arrêté du Maire n° 2012/381P du 6 juillet 2012 relatif à l'installation de terrasses et étalages sur le domaine public dont un exemplaire lui a été remis au moment de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait et de son occupation du domaine public.

Il assume, tant envers la Ville de Poissy, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Il doit donc répondre de toute dégradation des lieux mis à disposition qui surviendrait pendant la période d'autorisation, à moins qu'il ne prouve que ces dégradations et/ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute d'un tiers qu'il n'a pas autorisé dans les lieux mis à sa disposition.

Il devra aviser la Ville de toutes dégradations survenues pendant la période d'occupation.

Il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à son installation du fait des tiers.

Le bénéficiaire devra être assuré contre l'ensemble des risques et obligations qui lui incombent. Il devra déclarer immédiatement à sa société d'assurance, et en informer en même temps la Ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition.

Il devra produire à la Ville, si celle-ci le lui demande, une attestation d'assurance et de non-recours délivrée par une compagnie d'assurance.

Article 5 : Nature de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère pas de droits réels à leur bénéficiaire et ne peut donc être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour les lieux pour lesquels elle est délivrée.

En cas de cession de fonds de commerce, du bail commercial, de changement ou de cessation d'activité, il appartient au bénéficiaire d'en aviser, par écrit, la ville dans la mesure où la présente autorisation deviendra caduque en droit et en fait et ne se transmet pas au nouveau propriétaire ou au nouveau gérant. Ce dernier sera donc tenu de demander une nouvelle autorisation dans un délai de 15 jours à partir du moment où il reprend le commerce. En ne le faisant pas, il pourra être poursuivi pour occupation illicite du domaine public et redevable d'une amende. Le matériel qu'il aura installé sur le domaine public devra être enlevé à ses frais.

Si le bénéficiaire n'informe pas la ville du fait que son autorisation d'occupation du domaine public est devenue caduque, il demeure redevable du paiement de la redevance annuelle. Aussi, si la ville n'est pas informée du changement au moment de la facturation annuelle de la redevance, et qu'un titre est émis pour son paiement, le bénéficiaire est dans l'obligation de s'acquitter de la facture.

L'autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de travaux et ne dispense pas le titulaire de se conformer à la législation en vigueur du code de l'urbanisme et notamment à celles prévues aux articles L. 421-1 et suivants.

Article 6 : Réserve des droits des tiers

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale, dans les limites de ses attributions. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence de la rôtissoire, ou des activités liées à celui-ci, devront être réparés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation, à titre précaire et révocable, est accordée à compter du 1^{er} octobre 2022 et pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait à usage avant l'expiration de ce délai.

Si le bénéficiaire souhaite renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public, il devra en faire la demande à la Mairie, 3 mois au moins avant le terme de la présente autorisation.

Lorsque l'autorisation a pris fin, et n'est pas renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique ou de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité pour le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3-6 du présent arrêté. L'absence d'indemnité s'appliquera aussi aux cas mentionnés à l'article relatif aux sanctions et aux infractions.

Article 9 : Conséquence pour le bénéficiaire du retrait, du non-renouvellement ou de la renonciation de l'autorisation

En cas de retrait, de renonciation ou de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la renonciation, du retrait de la révocation ou du terme de l'autorisation. Il devra également réparer sans délai tous les dommages et dégradations qu'il aurait pu causer au domaine public.

Si les limites de l'emplacement autorisé ont été matérialisées par marquage au sol, l'enlèvement de ces marques est également effectué aux frais du bénéficiaire.

Faute pour lui de satisfaire à ces prescriptions, un procès-verbal sera dressé à son encontre et déféré à la juridiction compétente et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 10 : Redevance d'occupation

La présente occupation du domaine public faisant l'objet du présent arrêté est soumise à la perception d'une redevance annuelle et forfaitaire d'occupation, sur la base d'un tarif fixé par une décision municipale.

A ce jour le montant du tarif est de 23,03 € par m² occupé par an, pour une surface totale allant jusqu'à 20 m². Pour l'étalage du bénéficiaire soit 1 m², le montant de la redevance est donc, pour l'année 2022, de 23,03 €/m² x 1 m² = 23,03 euros.

Accuse de réception en préfecture
078-217804988-20220831-2022_988T-AR
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Cette redevance sera payable à réception d'une facture émise par la Ville de Poissy et à acquitter auprès de la Régie Centrale de recettes de Poissy. Le non-paiement de la redevance entraîne le retrait de l'autorisation.

L'adresse de facturation est la suivante :

L'Atelier 114, Monsieur Olivier RONSIER, sis 114, rue du Général de Gaulle, 78300 Poissy

Toute période commencée est due. Aucune redevance ne sera calculée au prorata.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement de la redevance correspondante. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

Article 11 : Sanctions et Infractions

Le retrait de la présente autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous-location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservation des conditions imposées à l'occupant,
- refus de faire réparer les dégradations au domaine public commises par le bénéficiaire ou son personnel,
- défaut d'assurance,
- non-conformité de l'agencement,
- non-respect des règles de sécurité,
- présentation et vente de produits illicites ou illégaux.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Article 13 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Urbanisme et de la Stratégie Foncière, le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Poissy et le commissaire de police, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Bénéficiaire,
- au Service des Assemblées,
- aux Services Techniques,
- au Trésorier de Poissy,
- au responsable de la Police Municipale de la Ville de Poissy,
- au commissaire de police, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine,
- au Service Attractivité, Commerce, Artisanat, Emploi,
- au Service Comptabilité,
- au 6^e adjoint délégué au Commerce, à l'artisanat, aux marchés forains et à l'événementiel.
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 15 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Notifié le

Poissy, le 31 août 2022

Je soussigné, Monsieur Olivier RONSIER,
Gérant du magasin « l'Atelier 114 »

Reconnais, avoir reçu un exemplaire
du présent arrêté.

Signature :



Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER

Georges Monnier
Le Deuxième Adjoint
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande
publique